

1051. b. 9. étant des récepteurs radio à commande numérique ayant plus de 1 000 canaux, qui :
- explorent ou balayent automatiquement une partie du spectre électromagnétique ;
 - identifient les signaux reçus ou le type d'émetteur ;
et
 - ont un « temps de commutation de fréquence » inférieur à 1 ms ;
1051. b. 10. assurant les fonctions du « traitement de signal » numérique, comme suit :
- vocodage à des vitesses inférieures à 2 400 bits/s ;
 - employant des circuits qui comportent une « programmabilité accessible à l'utilisateur » des circuits de « traitement de signal » numérique dépassant la limite prévue à l'alinéa 1041.3.g. ;
1051. b. 11. étant des systèmes de communications sous-marins présentant l'une des caractéristiques suivantes :
- fréquence porteuse acoustique située en dehors de la gamme comprise entre 20 et 60 kHz ;
 - employant une fréquence porteuse électromagnétique inférieure à 30 kHz ; *ou*
 - employant des techniques électroniques d'orientation du faisceau ;
1051. c. équipements de commutation à « commande par programme enregistré » et systèmes connexes de signalisation présentant l'une des caractéristiques, réalisant l'une des fonctions ou comportant l'un des éléments suivants ; *et* leurs composants et accessoires spécialement conçus :
- Note :**
Les multiplexeurs statistiques avec entrée et sortie numériques assurant la commutation sont considérés comme commutateurs à « commande par programme enregistré ».
1051. c. 1. « signalisation sur voie commune » ;
- Note :**
Les systèmes de signalisation dans lesquels la voie de signalisation est acheminée dans et concerne un maximum de 32 voies multiplexées constituant une liaison de 2,1 Mbits/s ou moins et dans lesquels l'information de signalisation est acheminée dans une voie fixe à multiplexage temporel sans l'utilisation de messages étiquetés, ne sont pas considérés comme des systèmes de « signalisation sur voie commune ».
1051. c. 2. comportant des fonctions de « Réseaux numériques à intégration des services » (RNIS) et présentant l'une des caractéristiques suivantes :
- interfaces terminal-commutateur (par exemple, ligne d'abonné) ayant au point de multiplex de niveau maximal un « taux de transfert numérique » supérieur à 192 000 bits/s, y compris la voie de signalisation associée (par exemple, 2B+D) ; *ou*
 - capacité de retransmettre directement à un autre commutateur un message de signalisation reçu dans un commutateur sur une voie donnée et concernant une autre voie ;
- Note :**
L'alinéa 1051.c.2. n'interdit pas :
- l'évaluation et l'adoption de mesures appropriées par le commutateur récepteur ;
 - le trafic de messages usager non corrélés sur une voie D de RNIS.
1051. c. 3. priorité multiniveau et préemption pour la commutation de circuits ;
- Note :**
L'alinéa 1051.c.3. ne vise pas la prise d'appel en priorité à un seul niveau.
1051. c. 4. « routage adaptatif dynamique » ;
1051. c. 5. routage ou commutation de paquets « datagramme » ;
1051. c. 6. routage ou commutation de paquets à « sélection rapide » ;
- Note :**
Les restrictions prévues aux alinéas 1051.c.5. et 6. ne s'appliquent pas aux réseaux n'utilisant que des « contrôleurs d'accès au réseau » ni aux « contrôleurs d'accès au réseau » eux-mêmes.
1051. c. 7. conçus pour le transfert automatique d'appels de radios cellulaires à d'autres commutateurs cellulaires ou pour la connexion automatique à une base de données centralisée d'abonnés commune à plusieurs commutateurs ;
1051. c. 8. étant des commutateurs de paquets, commutateurs de circuits et routeurs dont les ports ou lignes dépassent soit :

a. un « débit binaire » de 64 000 bits/s par voie pour un « contrôleur de communications » ; *soit*

Note :

L'alinéa 1051.c.8.a. n'interdit pas le multiplexage sur une liaison composite de voies de communications non visées par ledit alinéa.

b. un « taux de transfert numérique » de 33 Mbits/s pour un « contrôleur d'accès au réseau » et le support commun associé ;

1051. c. 9. « commutation optique » ;

1051. c. 10. employant des techniques de « mode de transfert asynchrone » (MTA) ;

1051. c. 11. contenant des brasseurs numériques à « commande par programme enregistré » avec un « taux de transfert numérique » supérieur à 8,5 Mbits/s par port ;

1051. d. commande centralisée de réseau présentant les deux caractéristiques suivantes :

- réception de données provenant des noeuds ; *et*
- traitement de ces données afin de contrôler le trafic sans nécessiter de décisions de l'opérateur, effectuant ainsi un « routage adaptatif dynamique » ;

Note :

L'alinéa 1051.d. n'interdit pas le contrôle du trafic en tant que fonction faisant appel aux prévisions statistiques du trafic.

1051. e. câbles de télécommunications à fibres optiques, fibres optiques et leurs composants et accessoires spécialement conçus, comme suit :

1051. e. 1. câbles ou fibres optiques d'une longueur de plus de 50 m, présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- conçus pour un fonctionnement monomode ; *ou*
- pour les fibres optiques, capables de supporter une charge de rupture aux essais de mise à l'épreuve égale ou supérieure à 2×10^9 N/m² ;

Note technique :

Les termes 'essai de mise à l'épreuve' désignent des essais de production en continu ou en différé qui appliquent dynamiquement une charge de rupture définie sur une fibre de 0,5 à 3 m de long à une vitesse de défilement de 2 à 5 m/s, lors du passage entre des cabestans d'approximativement 150 mm de diamètre. La température ambiante nominale est de 293 K et l'humidité relative de 40%.

N.B. :

Les normes nationales équivalentes pourront être utilisées pour effectuer les essais de mise à l'épreuve.

1051. e. 2. composants et accessoires spécialement conçus pour les câbles ou les fibres optiques visés à l'alinéa 1051.e.1., à l'exclusion des connecteurs utilisés avec les câbles ou les fibres optiques ayant une perte de couplage répétable égale ou supérieure à 0,5 dB ;

1051. e. 3. câbles à fibres optiques et accessoires pour l'usage sous-marin.
(Pour les pénétrateurs ou connecteurs de cloison étanche à fibres optiques, voir l'alinéa 1081.2.c.)

1051. f. antennes à réseaux phasés fonctionnant au-dessus de 10,5 GHz, contenant des éléments actifs et des composants répartis, et conçues pour permettre la commande électronique de la forme et de l'orientation du faisceau à l'exclusion de celles des systèmes d'atterrissage aux instruments répondant aux normes de l'OACI (système d'atterrissage hyperfréquences ou MLS).

1052. ÉQUIPEMENTS D'ESSAI, DE CONTRÔLE ET DE PRODUCTION

1052. a. équipements, et leurs composants et accessoires spécialement conçus, qui sont spécialement conçus pour :

- le développement des équipements, des matériaux, des fonctions ou des éléments visés par les paragraphes 1051., 1052., 1053., 1054. ou 1055., y compris les équipements de mesure ou d'essai ;
- la production des équipements, des matériaux, des fonctions ou des éléments visés par les paragraphes 1051., 1052., 1053., 1054. ou 1055., y compris les équipements de mesure, d'essai ou de réparation ;
- l'utilisation des équipements, des matériaux, des fonctions ou des éléments dont les caractéristiques dépassent les critères d'embargo les moins rigoureux applicables aux paragraphes 1051., 1052., 1053., 1054. ou 1055., y